



Pascal Montavon

Dr. iur., Lehrbeauftragter am Institut romand d'études fiduciaires (IREF), Direktor von AMC Alpha conseils S.A. in Lausanne



La responsabilité pénale de l'entreprise

L'entreprise elle-même peut être sanctionnée en lieu et place de ses organes dirigeants.

I. Généralistes

L'activité des dirigeants et cadres d'entreprise est, sur le plan civil, soumise à lourde responsabilité dans un environnement économique et concurrentiel rude. Le dirigeant au sens large doit gérer, du moins dans ses lignes directrices s'il est membre de la haute direction, la société et il doit si possible la faire prospérer dans le cadre d'une politique et d'une éthique d'entreprise. Des difficultés passagères de trésorerie peuvent se présenter et inciter les dirigeants à opérer des actes illicites, même si, en soi, ils n'ont pas d'intention de s'enrichir personnellement. Des convoitises sur des biens sous gestion ou des intérêts pécuniaires peuvent également tenter les dirigeants d'agir dans leur intérêt au détriment de tiers. Les uns et les autres cas peuvent être passibles de sanctions pénales avec quelques indulgences pour les premiers. Par ailleurs, sur un plan plus grave, l'entreprise peut prêter ses services de façon consciente pour ses dirigeants ou de façon inconsciente par manque de contrôle et d'orga-

nisation appropriée à des activités criminelles de détournements de fonds ou de financement du terrorisme.

Du fait que la responsabilité civile et contractuelle des dirigeants d'entreprise est souvent liée à un état de fait pénalement répréhensible, il est opportun de relever les principales dispositions pénales auxquelles s'exposent les dirigeants d'entreprise et, cas échéant, l'organe de révision, ainsi que d'évoquer dans ses grandes lignes le principe de punissabilité de l'entreprise. Ce principe nouveau (art. 100^{quater} et 100^{quinquies} CP) est entré en vigueur en Suisse le 1^{er} octobre 2003 après des décennies de rayonnement du principe «Societas non delinquere potest» en application duquel seuls les auteurs personnes physiques d'infractions pouvaient être pénalement sanctionnés à l'exclusion de l'entreprise, laquelle n'était jusqu'alors pas reconnue sujet de droit pénal sous réserve de sanctions de droit pénal administratif et fiscal. Il existe en effet depuis longtemps déjà la possibilité en matière de droit fiscal, notamment en cas d'évasion fiscale, de punir l'entreprise

comme telle (art. 181 LIFD). De même l'art. 7 de la loi sur le droit pénal administratif (DPA) permet d'infliger des amendes de droit pénal administratif jusqu'à Frs 5000.– directement à l'entreprise si une infraction a été commise par une personne chargée de la gestion et que l'enquête contre l'auteur rendrait nécessaire des mesures d'instruction excessives.

→ Résumé:

Le 1^{er} octobre 2003 les art. 100^{quater} et 100^{quinquies} du Code pénal (CP) instituant la punissabilité de l'entreprise sont entrés en vigueur comme l'imposait la ratification par la Suisse de la Convention pour la répression du financement du terrorisme. L'exposé fait un tour d'horizon de ces dispositions applicables tant aux infractions plus «courantes» commises au sein des entreprises qu'aux infractions en relation avec le financement du terrorisme.

Art. 138 CP Abus de confiance	Art. 143 CP Soustraction de données	Art. 143 ^{bis} CP Accès indu à un système informatique
Art. 144 ^{bis} CP Détérioration de données	Art. 145 CP Détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention	Art. 146 CP Escroquerie
Art. 147 CP Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	Art. 148 CP Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit	Art. 151 CP Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui
Art. 152 CP Faux renseignements sur des entreprises commerciales	Art. 153 CP Fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce	Art. 157 CP Usure
Art. 158 CP Gestion déloyale	Art. 159 CP Détournement de retenues sur les salaires	Art. 161 CP Exploitation de la connaissance de faits confidentiels
Art. 161 ^{bis} CP Manipulation de cours	Art. 162 CP Violation du secret de fabrication ou du secret commercial	Art. 163 CP Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes. Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie
Art. 164 CP Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers	Art. 165 CP Gestion fautive	Art. 166 CP Violation de l'obligation de tenir une comptabilité
Art. 167 CP Avantages accordés à certains créanciers	Art. 168 CP Subornation dans l'exécution forcée	Art. 169 CP Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice
Art. 170 CP Obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire	Art. 171 CP Concordat judiciaire (application similaire d'autres dispositions répressives même en cas de concordat judiciaire)	Art. 171 ^{bis} CP Révocation de la faillite (possibilité d'abandon de la poursuite pénale en cas de révocation de la faillite)
Art. 251 CP Faux dans les titres (définition légale: 110 ch. 5 al. 1 CP)	Art. 252 CP Faux dans les certificats	Art. 253 CP Obtention frauduleuse d'une constatation fautive
Art. 254 CP Suppression de titres	Art. 260 ^{ter} CP Participation à une organisation criminelle	Art. 260 ^{quinquies} CP Financement du terrorisme
Art. 305 ^{bis} CP Blanchiment d'argent	Art. 305 ^{ter} CP Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication	Art. 321 CP Violation du secret professionnel
Art. 322 ^{ter} CP Corruption active	Art. 322 ^{quater} CP Corruption passive	Art. 322 ^{quinquies} CP Octroi d'avantage
Art. 322 ^{sexies} CP Acceptation d'un avantage	Art. 322 ^{septies} CP Corruption active d'agents publics étrangers	Art. 323 CP Inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou faillite
Art. 324 CP Inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite ou de la procédure concordataire	Art. 325 CP Inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité	Art. 326 ^{ter} CP Contravention aux dispositions concernant les raisons de commerce

II. Les dispositions du code pénal et d'autres lois

1. Les dispositions topiques du Code pénal

Nous indiquons ci-après les principales dispositions du Code pénal qui peuvent s'appliquer à un cas de responsabilité, pour autant qu'une procédure pénale ait été ouverte à l'encontre de l'un des auteurs d'une infraction. On notera que le droit fiscal et le droit des assurances sociales, notamment, prévoient également des règles répressives de droit pénal administratif à l'encontre des auteurs.

2. De quelques autres dispositions pénales

Il y a lieu de relever ici également, entre autres dispositions, les articles suivants: art. 46 ss de la loi sur les banques (LB), art. 69 ss de la loi sur les fonds de placements (LFP), art. 40 ss de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), art. 36 ss de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), art. 174 ss de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), art. 66 ss de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), art. 46 ss de la loi sur les droits de timbre (LT), art. 61 ss de la loi sur l'impôt anticipé (LIA), art. 85 ss de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA), art. 87 ss de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), art. 106 ss de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), art. 112 ss de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), art. 76 ss de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), art. 23 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). On trouvera une liste assez complète de lois comportant des dispositions de droit pénal économique dans l'ouvrage de Chaudet, Droit suisse des affaires, 2^{ème} éd. Bâle 2004. De même faut-il également relever les dispositions pénales cantonales, notamment de droit fiscal.

3. Les personnes responsables en cas d'infraction

En cas de crimes, délits et infractions, les personnes responsables de ces actes sont naturellement leurs auteurs, cas échéant leurs instigateurs (personnes qui ont intentionnellement décidé l'auteur à agir; art. 24 CP), coauteurs (personnes qui ont agi avec l'auteur dans le même dessein) et complices (personnes qui ont intentionnellement prêté assistance mais avec une volonté délictuelle moindre; art. 25 CP).

Selon le Code pénal, les peines relatives aux infractions commises dans la gestion d'une personne morale ou d'une société sont appliquées aux personnes responsables. Ce principe est énoncé aux art. 172 et 326 CP. Il s'agit

évidemment des personnes ayant agi pour la personne morale ou la société en ayant eu pouvoir de le faire. Ces dispositions, qui seront abrogées avec l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du droit pénal (prévue pour 2007), sont destinées à assurer la punissabilité des organes lorsque, s'agissant des délits spéciaux qu'ils mentionnent, c'est la personne morale et non les organes qui ont la qualité particulière entraînant la répression¹.

III. La punissabilité de l'entreprise

1. Généralités

Par la modification du Code pénal du 21 mars 2003, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003, le législateur a introduit deux nouvelles dispositions relatives à la responsabilité pénale de l'entreprise mettant un terme au principe «Societas non delinquere potest». Il s'agit des art. 100^{quater} et 100^{quinquies} CP². Dans le cadre de la partie générale révisée du Code pénal, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2007, ces dispositions deviendront les art. 102 et 102a nCP. Ces dispositions ont été introduites de façon anticipée en mars 2003 en relation avec la ratification de la Convention sur la répression du financement du terrorisme, laquelle prévoit à son art. 5 l'adoption de dispositions pénales en matière de responsabilité des personnes morales^{3,4}.

Le champ d'application de ces dispositions est étendu, mais ne crée pas une nouvelle infraction, notamment de «mauvaise organisation» de l'entreprise⁵, laquelle n'est qu'une condition de la mise en œuvre de sa responsabilité pénale. Comme on l'a relevé en doctrine, l'art. 100^{quater} CP introduit dans le Code pénal une nouvelle forme de culpabilité mais non un nouveau type d'infraction⁶. L'entreprise répond à raison de son défaut d'organisation.

2. Notion d'entreprise

L'art. 100^{quater} al. 4 CP dispose que sont des entreprises les personnes morales de droit privé, les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales, les sociétés, les entreprises en raison individuelle. La notion englobe de façon générale toutes les structures organisées actives dans le monde de l'économie à l'exception des corporations territoriales. Le but de l'entité sera généralement économique, voire lucratif, mais peut également être idéal. Du fait du but idéal éventuel de l'entité, le terme «entreprise» donne a priori le sens d'une restriction aux entités à but économique qui est trompeur. Si l'association et la fondation à but idéal sont également effectivement visées par le terme «entreprise» au sens de l'art. 100^{quater} CP, l'infraction dont ces entités

pourront être appelées à répondre devra avoir été commise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à leurs buts (cf. l'al. 1).

Selon certains auteurs, les sociétés en formation seraient également visées par le principe de la responsabilité de l'entreprise⁷. A notre avis tel ne devrait pas être le cas car le but de la responsabilité de l'entreprise est d'amender financièrement l'entreprise faute de pouvoir imputer l'infraction commise à un ou des auteurs précis ou d'amender l'entreprise du fait que toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher les infractions énumérées à l'art. 100^{quater} al. 2 CP n'ont pas été prises indépendamment de la punissabilité des personnes physiques. Or justement dans le cas d'une société en formation l'entreprise n'a pas encore à ce stade de fortune propre et son organisation n'est pas encore déterminée. Il s'ensuit qu'à notre avis seuls les responsables des infractions commises doivent être punis et non les autres associés indirectement économiquement du fait que l'entreprise

n'a pas encore de patrimoine propre et n'a pu effectivement s'organiser.

3. Conditions de la punissabilité

Une fois les conditions de typicité remplies, suivant l'infraction commise, l'entreprise peut engager sa responsabilité selon l'art. 100^{quater} CP de façon subsidiaire (al. 1), faute de pouvoir déterminer les auteurs de l'infraction en raison du manque d'organisation de l'entreprise, ou primaire (al. 2), s'agissant de certaines infractions limitativement énumérées et faute de mesures d'organisation idoines.

3.1. Conditions générales

La mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'entreprise à titre subsidiaire ou primaire suppose que les infractions aient été commises «au sein de l'entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts».

Trois conditions objectives cumulatives doivent donc être remplies:



→ Responsabilité de l'entreprise

Punissabilité

Art. 100^{quater} CP

¹Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

²En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies} ou 322^{septies}, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

³Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴Sont des entreprises au sens du présent article:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

Procédure pénale

Art. 100^{quinquies} CP

¹En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise ne nomme pas un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celle qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale.

²La personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale possède les droits et les obligations d'un prévenu. Les autres représentants visés à l'al. 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice.

³Si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre de la personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale, l'entreprise désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'al. 1 ou, à défaut, un tiers qualifié.

- une personne ayant un lien organique hiérarchique avec l'entreprise,
- un acte commis au sein de l'entreprise, c'est-à-dire dans un cadre de circonstances permettant d'établir un lien entre la personne qui a commis l'acte et l'entreprise, à savoir dans le cadre d'activités présentant un rapport, même indirect mais objectif, avec la vente de biens ou la fourniture de services,
- un acte commis dans le cadre d'activités conformes aux buts de l'entreprise, ce qui implique un acte typique de l'activité de l'entreprise.

La notion d'infraction «commise» inclut la tentative sous toutes ses formes⁸. La notion «au sein de l'entreprise» comprend les actes commis en dehors s'ils sont en relation avec l'entreprise. La notion d'actes «conformes aux buts de l'entreprise» a pour conséquent de soustraire de la responsabilité de l'entreprise tous les actes répréhensibles qui manifestement ne tombent pas dans le cadre des offres de biens et de services de l'entreprise.

3.2. Conditions de la responsabilité subsidiaire

Le principe de la responsabilité de la personne physique auteur de l'infraction est le principe premier du droit pénal. Toutefois selon l'art. 100^{quater} al. 1 CP un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. La responsabilité de l'entreprise est ainsi subsidiaire et dans ce cas l'entreprise peut être punie selon le Code d'une amende de cinq millions de francs au plus.

L'art. 100^{quater} CP n'est pas une norme équivalente à l'art. 7 DPA. L'autorité de poursuite ne peut opter pour la facilité de la punissabilité de l'entreprise. Celle-ci ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire qu'au terme d'une enquête au moins préliminaire infructueuse⁹.

Les conditions de la punissabilité subsidiaire sont donc au nombre de deux:

- le crime ou le délit commis ne peut être imputé à une personne physique,
- le manque d'organisation de l'entreprise est à l'origine du fait que l'on ne puisse déterminer le coupable, ce qui implique des structures peu claires, un manque de surveillance, l'absence de cahiers des charges, de faux procès-verbaux¹⁰.

3.3. Conditions de la responsabilité primaire

La loi prévoit à l'art. 100^{quater} al. 2 CP une responsabilité primaire de l'entreprise parallèle à

celle des personnes responsables qui auraient été ou non identifiées, en cas, par celles-ci, de participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), de financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} CP), de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP), de corruption active (art. 322^{ter} CP), d'octroi d'un avantage (art. 322^{quinquies} CP), de corruption active d'agents publics étrangers (art. 322^{septies} CP), s'il peut être reproché à la direction de l'entreprise de n'avoir pas pris les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher de telles infractions. Du fait que la punissabilité des auteurs des infractions commises n'est pas une condition de la responsabilité de l'entreprise, la responsabilité de celle-ci est primaire et autonome.

Les conditions de la punissabilité primaire sont donc au nombre de deux:

- les infractions commises ressortissent à la liste des infractions énumérées,
- il peut être reproché à la direction de l'entreprise de n'avoir pas pris les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher de telles infractions.

Il appartiendra à la jurisprudence et à la doctrine spécialisée de définir ce qu'il faut entendre par les mesures raisonnables et nécessaires qui n'ont pas été prises et dont on peut faire le reproche de la carence. On notera que la deuxième condition comprend deux volets: la carence des mesures nécessaires et raisonnables et le reproche objectif coupable de cette carence¹¹. Dans tous les cas ces mesures s'imposeront abstraitement s'agissant de sociétés par nature peu structurées à offrir une base d'organisation criminelle ne devront pas prendre abstraitement des mesures propres à éviter de servir à des crimes et délits. Ce n'est qu'en cas de soupçons et indices que des mesures adéquates devront pour ces sociétés être prises.

Bien que l'al. 2 ne définisse pas expressément la peine encourue, comme à l'al. 1, celle-ci est une amende de cinq millions de francs au plus.

4. Critères de fixation de la peine

Selon l'art. 100^{quater} al. 3 CP, le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise. Ces critères sont une transposition des critères énumérés à l'art. 34 nCP. Il sera ainsi tenu compte du chiffre d'affaires de l'entreprise, de son bénéfice, de ses actifs et de ses passifs, du genre d'activités conduites et des charges de personnel¹². Si les actes commis ne sont point graves au point que la société doive être dissoute, l'amende infligée ne doit pas avoir pour conséquence de mettre en péril

la société au point d'entraîner sa faillite ou simplement un concordat devant affecter ses créanciers qui en aucun cas devraient pâtir du fait de l'amende infligée à leur débiteur.

Pour être complet, notons qu'en matière de crimes et délits imputés à une entreprise, une confiscation peut également intervenir. L'amende s'ajoutera en l'occurrence à la confiscation du produit de l'infraction.

5. Aspects de procédure

5.1. En général

L'art. 100^{quinquies} CP régit quelques aspects de procédure en relation avec la représentation de l'entreprise confrontée à une procédure pénale ouverte à son encontre. D'une manière générale l'entreprise bénéficie de toutes les garanties procédurales reconnues aux personnes physiques dont notamment les garanties de procédure consacrées par l'art. 6 CEDH. Comme le relève Macaluso, l'intitulé de la CEDH est la Convention européenne des droits de l'homme et des droits fondamentaux, or les droits fondamentaux ne sont pas reconnus exclusivement qu'à l'homme¹³. En particulier, relevons que l'art. 34 CEDH habilite à saisir la Cour EDH d'une requête non seulement toute personne physique, mais aussi toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation. L'entreprise bénéficie de plus des garanties tirées des art. 29 ss Cst. compatibles avec sa nature.

Les droits de la défense se définissent comme «toutes les prérogatives et garanties résultant d'une disposition de droit écrit, ou consacrées par les principes généraux du droit ou de la jurisprudence, qui tendent à permettre à l'inculpé d'assurer effectivement sa défense dans le procès pénal, notamment de répondre aux accusations portées à son encontre¹⁴».

5.2. Représentation de l'entreprise

Selon l'art. 100^{quinquies} al. 1 CP, en cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, celle-ci est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Le Code limite la représentation de l'entreprise à une personne unique quelle que soit la forme juridique de l'entreprise. Ainsi tant la SNC composée de deux associés que la SA dont le conseil d'administration est composé de trois personnes ne peuvent être représentée que par une seule personne. Celle-ci ne doit toutefois pas nécessairement être la même du début à la fin de procédure. Le Code n'autorise pas l'entreprise à désigner comme représentant un «tiers», soit une personne qui serait étrangère à sa direction, qui ne participerait pas à la formation ou à l'expression de sa volonté du point

de vue civil. Par contre il va de soi que l'entreprise représentée en son sein par un associé ou un administrateur peut recourir aux services d'un mandataire professionnel (avocat) dans la procédure ouverte contre elle pour être conseillée, assistée et représentée en justice¹⁵. Pour le cas où l'entreprise ne pourrait ou ne voudrait désigner un représentant, celui-ci sera désigné, au terme d'un délai raisonnable pour y procéder, par l'autorité d'instruction ou le juge.

Si l'entreprise poursuivie a son siège à l'étranger, la désignation d'un représentant par l'autorité de poursuite ou de jugement, dans l'hypothèse où l'entreprise ne donnerait pas suite à cette requête, sera un acte relevant de l'entraide en matière pénale et, partant, soumis aux dispositions topiques. La requête sera confiée au juge du siège de l'entreprise, saisi par commission rogatoire de l'autorité suisse¹⁶.

5.3. Garanties de procédure

On notera que du moment que l'entreprise bénéficie de toutes les garanties de procédure, son représentant a le droit de ne pas être forcé à témoigner contre l'entreprise ou d'avouer celle-ci coupable. Aucune mesure coercitive ne peut donc être prise à son encontre pour l'amener à déposer quand bien même son mutisme compliquerait ou retarderait la procédure¹⁷. Le représentant de l'entreprise n'a pas à fournir de moyen de preuve à charge¹⁸. Dans ce même esprit, l'art. 100^{quinquies} al. 2, 2^e phrase CP énonce que les autres représentants visés à l'al. 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice. Les personnes visées sont donc les autres

personnes qui auraient pu représenter la société valablement dans le cadre de la procédure pénale, mais non celles qui ne disposent que d'un pouvoir spécial ou limité au sein de l'entreprise, lesquelles ne bénéficient donc pas de la dispense de déposer.

5.4. Cumul de poursuites ouvertes contre l'entreprise et son représentant

Pour le cas de cumul de poursuites ouvertes contre le représentant de l'entreprise à titre personnel pour les mêmes faits que ceux qui sont reprochés à l'entreprise ou pour des faits connexes, l'entreprise devra se choisir un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'al. 1 ou, à défaut, un tiers qualifié (art. 100^{quinquies} al. 3 CP). Le tiers qualifié sera en principe un avocat, mais pourrait être une autre personne telle un administrateur d'une société mère, filiale ou sœur.

6. Exécution forcée

Les amendes prononcées contre l'entreprise peuvent donner lieu à une procédure de recouvrement par voie de saisie uniquement et non par voie de faillite (art. 43 LP).

7. Assistance judiciaire gratuite

Selon l'art. 29 al. 3 Cst, la Constitution reconnaît dans le cadre des garanties générales de procédure, à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes le droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratui-

te d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Cette disposition protège toutes les personnes physiques, quelles soient de nationalité suisse ou étrangère, domiciliée en Suisse ou à l'étranger¹⁹. Les personnes morales ne peuvent en revanche en bénéficier en l'état de la jurisprudence, mais le TF a laissé ouverte la question de savoir si en certaines circonstances les personnes morales ne pouvaient en bénéficier également²⁰. ■

¹ ATF 100 IV 42, SJ 1974 p. 601.

² Voir FF 1999 p. 1878 ss; FF 2002 p. 7658; FF 2003 p. 2532 ss.

³ Voir P. Müller, Petite histoire législative in L'Expert comptable suisse 2003/7 supplément spécial p. 11 ss.

⁴ Sur ces dispositions, voir spéc. L'Expert comptable suisse, La punissabilité de l'entreprise, 2003/7 cahier spécial; A. Macaluso, La responsabilité pénale de l'entreprise, Commentaire des art. 100^{quater} et 100^{quinquies} CP, Zurich 2004. Cette dernière publication étant une référence en la matière, nous nous en inspirons pour l'essentiel dans cet article.

⁵ Macaluso, n° 509.

⁶ R. Roth, Responsabilité pénale de l'entreprise: modèle de réflexion in Revue pénale suisse 1997, p. 345 ss; Macaluso, n° 513.

⁷ Cf. p. ex. Macaluso, n° 560 ss.

⁸ Macaluso, n° 709.

⁹ Macaluso, n° 807.

¹⁰ Müller, Petite histoire législative in L'Expert comptable suisse 2003/7, cahier spécial, p. 13.

¹¹ Cf. Macaluso, n° 895 ss.

¹² Macaluso, n° 987.

¹³ Macaluso, n° 1160 s.

¹⁴ G. Piquerez, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, n° 1195.

¹⁵ Macaluso, n° 1201.

¹⁶ B. Bertossa in L'Expert comptable suisse 2003/7 cahier spécial, p. 28.

¹⁷ Macaluso, n° 1292 ss, 1299; ATF 106 la 7.

¹⁸ Piquerez, Procédure pénale, n° 1220.

¹⁹ ATF 120 la 217.

²⁰ G. Aubert/P. Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich 2003, art. 29 Cst n° 13 ; ATF 119 la 337.



Expert-comptable expérimenté, excellente notoriété, cherche à acquérir, pour son propre compte (partenariat possible), à court-moyen terme, une

fiduciaire

de petite à moyenne importance régions
Vaud – Sud Fribourg – Chablais.

Financement et discrétion assurées.

Offres sous chiffre TREX 2/05/28
au Lenzin + Partner GmbH, Postfach
4653 Obergösgen

Planen Sie **Anfang des Jahres 2006/07** Ihre Pensionierung oder eine schrittweise Nachfolgeregelung?

Ambitiöser dipl. Fachmann im Finanz- und Rechnungswesen mit langjähriger Berufserfahrung bietet Ihnen die seriöse und langfristige Weiterbetreuung Ihrer Kunden durch die Übernahme Ihres kleineren Büros oder Ihrer Mandate im Kanton Zug, Schwyz, Luzern, Nidwalden und Aargau.

Interessiert? Ich freue mich auf ein unverbindliches und vertrauliches Gespräch.

Kontaktaufnahme unter
Chiffre TREX 02/05/21, Lenzin + Partner GmbH
Postfach, 4653 Obergösgen.